

Loi sur les droits politiques (LDP)

Modification du 19.11.2018

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **141.1**

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [141.1](#) intitulé Loi sur les droits politiques du 05.06.2012 (LDP) (état au 01.01.2018) est modifié comme suit:

Préambule (mod.)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application des articles 55 à 63, 73 et 85 de la Constitution cantonale¹⁾ et vu les articles 6, 7, alinéas 1, 2 et 4, 8, alinéa 1, 12, alinéa 3, 21, alinéa 1, 29, alinéa 4, 38, alinéa 5, 49, alinéa 3, 62, alinéa 1, 67, 83, 84, alinéa 1 et 91, alinéa 2 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques²⁾ et les articles 15, alinéa 2 et 20 de la loi fédérale du 26 septembre 2014 sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (loi sur les Suisses de l'étranger, LSEtr)³⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

¹⁾ RSB [101.1](#)

²⁾ RS [161.1](#)

³⁾ RS [195.1](#)

Art. 5 al. 1 (mod.)

¹ Ont le droit de vote en matière cantonale les Suisses et les Suissesses de l'étranger qui ont 18 ans révolus et dont la commune de vote, au sens de l'article 18 LSEtr, se situe dans le canton de Berne.

Art. 6 al. 2 (mod.)

² Pour les Suisses et les Suissesses de l'étranger, l'article 17 LSEtr est applicable.

Art. 13 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)***Examen de la validité de la carte de légitimation (Titre mod.)***

¹ L'électeur ou l'électrice atteste de son droit de vote en remettant sa carte de légitimation.

² Le bureau électoral ou le personnel communal collaborant à cette tâche en vertu de l'article 37a, alinéa 1 examinent la validité de la carte de légitimation. S'ils doutent que le nom qui y figure corresponde à celui de la personne qui la présente, ils exigent la présentation d'une pièce d'identité.

³ En cas de doute sérieux sur la légitimation, le bureau électoral exclut la personne concernée du scrutin (art. 35, al. 3).

Art. 17 al. 1 (mod.)

¹ Le bureau électoral ou le personnel communal collaborant à cette tâche en vertu de l'article 37a, alinéa 1 ouvrent les enveloppes-réponses parvenues à la commune dans le délai fixé et vérifient la validité des cartes de légitimation.

Art. 23 al. 3 (mod.)

³ Si, lors d'une élection selon le mode proportionnel, un bulletin contient plus de noms que de sièges à pourvoir, les derniers noms imprimés et non cumulés à la main puis les derniers noms ajoutés à la main sont biffés.

Art. 37a (nou.)***Collaboration du personnel communal***

¹ Les communes peuvent faire appel à leurs collaborateurs et collaboratrices pour, sous la surveillance du bureau électoral,

- a assurer le service des urnes dans les locaux communaux pour le vote anticipé (art. 52, al. 1, lit. b);
- b traiter de manière anticipée les bulletins transmis par correspondance et

c enregistrer les résultats des scrutins par voie électronique.

² Il appartient exclusivement au bureau électoral de décider de l'exclusion d'une personne au scrutin.

Art. 41 al. 1 (mod.)

¹ Le Conseil-exécutif fixe les jours des scrutins. Il tient compte du temps nécessaire à la réalisation du message du Grand Conseil.

Art. 42 al. 3 (nouv.)

³ Les délais fixés aux alinéas 1 et 2 se prolongent de six mois lorsqu'ils commencent à courir entre dix et trois mois avant le prochain renouvellement intégral du Conseil national.

Art. 47 al. 2 (mod.)

² La préfecture de chaque arrondissement administratif veille à ce que le matériel de vote soit envoyé à temps aux communes.

Art. 48 al. 3 (mod.)

³ La préfecture de chaque arrondissement administratif organise l'envoi groupé du matériel de propagande électorale.

Art. 49 al. 2 (abrog.)

² *Abrogé(e).*

Art. 54 al. 4 (nouv.)

⁴ Après adoption du message par l'organe compétent du Grand Conseil, le secrétariat de cet organe publie le titre du message dans les feuilles officielles cantonales et simultanément rend accessible au public la version intégrale du message sur Internet.

Art. 66 al. 5 (nouv.)

⁵ Toute personne proposée sur une liste doit confirmer qu'elle accepte sa candidature. Si cette confirmation fait défaut, son nom est biffé.

Art. 69

Abrogé(e).

Art. 73 al. 1 (mod.)

¹ Le ou la mandataire peut dans le délai (art. 75) proposer des candidatures de remplacement pour les candidats et candidates qui ne sont pas éligibles ou dont le nom a dû être biffé. Les personnes proposées à titre de remplacement doivent déclarer par écrit qu'elles acceptent leur candidature.

Art. 79 al. 2 (mod.)

² Deux ou plusieurs listes peuvent être apparentées jusqu'au 69^e jour (10^e lundi) précédant le scrutin par déclaration concordante de leurs mandataires. Le sous-apparetement est également autorisé entre les listes apparentées.

Art. 101 al. 2 (mod.)

² Les candidats ou candidates concernés doivent remettre leur retrait par écrit.

Art. 109 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.), al. 3 (nouv.)

¹ Sont éligibles les candidats et candidates qui ont obtenu au moins trois pour cent des suffrages valables au premier tour.

² Cette règle ne s'applique pas si elle conduit à un nombre insuffisant de candidats ou de candidates au second tour.

³ Sont réservées les candidatures de remplacement en vertu de l'article 111.

Art. 110 al. 2 (mod.)

² Les candidats ou candidates concernés doivent remettre leur retrait par écrit.

Art. 111 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 2 (abrog.)**4. Listes de candidatures pour les candidatures de remplacement (Titre mod.)**

¹ En cas de retrait d'une candidature en vertu de l'article 110, la majorité des signataires de la liste de candidatures concernée (art. 97, al. 1) peut proposer un candidat ou une candidate de remplacement.

^{1a} Les listes des candidatures de remplacement doivent être parvenues à la Chancellerie d'Etat au plus tard le jeudi qui suit le premier tour.

² Abrogé(e).

Art. 121 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 2 (mod.)

¹ Les articles 108, 109, alinéa 1, 110, 115 et 117 à 119 s'appliquent au second tour.

^{1a} En cas de retrait d'une candidature en vertu de l'article 110, la majorité des signataires de la liste de candidatures concernée (art. 116, al. 1) peut proposer un candidat ou une candidate de remplacement.

² Les listes des candidatures de remplacement doivent être parvenues à la Chancellerie d'Etat au plus tard le jeudi qui suit le premier tour.

Art. 149 al. 2 (mod.)

² Il soumet l'initiative qui a abouti dans un délai de douze mois au Grand Conseil. Au cas où il charge la Direction compétente ou la Chancellerie d'Etat d'élaborer un contre-projet, ce délai est porté à 18 mois.

Art. 150 al. 1 (mod.)

¹ Le Grand Conseil dispose d'un délai de neuf mois à compter de la date à laquelle l'initiative lui a été transmise pour statuer sur sa validité et décider s'il l'accepte ou la rejette.

Art. 151 al. 1 (mod.)

¹ Si l'initiative revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, le délai selon l'article 150 est prolongé de neuf mois si le Grand Conseil ou la commission consultative décide de son propre chef d'élaborer un projet de contre-projet.

Art. 152 al. 1 (mod.)

¹ Si l'initiative est conçue en termes généraux, le délai selon l'article 150 est prolongé de neuf mois si le Grand Conseil décide, contre la proposition du Conseil-exécutif, d'accepter l'initiative, ou si le Grand Conseil ou la commission consultative décide de son propre chef d'élaborer un projet de contre-projet.

Titre après Art. 172 (nouv.)

T1 Disposition transitoire de la modification du 19.11.2018

Art. T1-1 (nouv.)

Péréquation financière et compensation des charges

¹ Le transfert de charges entre le canton et les communes de 200'000 francs par année, résultant de l'abrogation de l'article 49, alinéa 2 LDP, est imputé à la compensation des charges à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, conformément à l'article 29b de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)¹⁾.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Berne, le 19 novembre 2018

Au nom du Grand Conseil,
le président: Iseli
le secrétaire général: Trees

¹⁾ RSB [631.1](#)

Approuvée par la Chancellerie fédérale le ■■■■

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 19 novembre 2018 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 19 décembre 2018

*Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation):
19 mars 2019*

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 18 avril 2019

*Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums.
Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.*